

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 53.30, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1).

1. L'article 5 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage, le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé » par « visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le</p>	<p>5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>stockage, le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé doit être exercée:</p> <p>1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>3° à l'extérieur de la plaine inondable.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;</p> <p>2° à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;</p> <p>3° à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m³ et réalisée pour des besoins domestiques;</p> <p>4° à une activité de stockage de compost.</p> <p>Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la</p>	<p>stockage, le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du <u>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)</u> doit être exercée:</p> <p>1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>3° à l'extérieur de la plaine inondable.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;</p> <p>2° à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;</p> <p>3° à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m³ et réalisée pour des besoins domestiques;</p> <p>4° à une activité de stockage de compost.</p> <p>Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>collecte sélective sont réalisées à l'intérieur;</p> <p>2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition.</p>	<p>suivants:</p> <p>1° les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective sont réalisées à l'intérieur;</p> <p><u>1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;</u></p> <p>2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition <u>visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</u></p>
---	--

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes » par « visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'activité », de « est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée:

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 291 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles.

6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles ~~visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes~~ visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

~~Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 291 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).~~

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de

VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>leur impact sur l'environnement et se</u> limite à du stockage de matières résiduelles.
--	--

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>7. Lorsqu'une activité visant une installation de compostage d'animaux morts à la ferme comporte le stockage du compost produit, ce stockage doit s'effectuer à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le compost rencontre le critère de maturité tel que défini dans la norme CANBNQ 0413-200, selon une analyse effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Le certificat d'analyse doit être conservé par l'exploitant et être fourni au ministre à sa demande.</p>	<p>7. Lorsqu'une activité visant une installation de compostage d'animaux morts à la ferme comporte le stockage du compost produit, ce stockage doit s'effectuer à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le compost rencontre le critère de maturité tel que défini dans la norme CANBNQ 0413-200, selon une analyse effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Le certificat d'analyse doit être conservé par l'exploitant et être fourni au ministre à sa demande.</p>

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site » par « visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamisage de telles matières sur le site ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>8. Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° le bruit résiduel;2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h. <p>Le premier alinéa de s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none">1° à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;2° aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.	<p>8. Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamisage de telles matières sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° le bruit résiduel;2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h. <p>Le premier alinéa de s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none">1° à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;2° aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.
--	---

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants : »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Tout déclarant d'une activité de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité, autre que celles visées aux articles 11 ou 12, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour chaque matière reçue à l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date de réception;b) la quantité reçue, en poids ou en volume;c) le nom et les coordonnées du générateur;d) le nom et les coordonnées du transporteur; <p>2° pour chaque matière quittant l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date d'expédition;b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;c) le type de matière expédiée;d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;	<p>9. Tout déclarant d'une activité de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité, autre que celles visées aux articles 11 ou 12, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants: <u>Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :</u></p> <p>1° pour chaque matière reçue à l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date de réception;b) la quantité reçue, en poids ou en volume;c) le nom et les coordonnées du générateur;d) le nom et les coordonnées du transporteur; <p>2° pour chaque matière quittant l'installation:</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>e) le nom et les coordonnées du transporteur;</p> <p>3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;</p> <p>4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant exerçant une activité de stockage et de conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p>	<p>a) la date d'expédition;</p> <p>b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;</p> <p>c) le type de matière expédiée;</p> <p>d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;</p> <p>e) le nom et les coordonnées du transporteur;</p> <p>3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;</p> <p>4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant exerçant une activité de stockage et de conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p> <p><u>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</u></p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé » par « visée à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>10. Dans le cas d'une déclaration de conformité pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 9 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;</p> <p>2° les résultats d'échantillonnage du compost;</p> <p>3° la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.</p>	<p>10. Dans le cas d'une déclaration de conformité pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé<u>visée à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)</u>, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 9 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;</p> <p>2° les résultats d'échantillonnage du compost;</p> <p>3° la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.</p>

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, » par « en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p> <p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, <u>en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)</u> doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p> <p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.
--	--

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce » par « visée à l'un des articles 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. Tout déclarant d'une activité relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues;</p> <p>2° le mode d'épandage;</p> <p>3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;</p> <p>4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;</p> <p>5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>12. Tout déclarant d'une activité relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce <u>visée à l'un des articles 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)</u> doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues;</p> <p>2° le mode d'épandage;</p> <p>3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;</p> <p>4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;</p> <p>5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Le déclarant doit conserver les</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.
--	--

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <ul style="list-style-type: none">1° sa localisation;2° la date du premier apport le constituant;3° la date de l'enlèvement complet de l'amas. <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <ul style="list-style-type: none">1° sa localisation;2° la date du premier apport le constituant;3° la date de l'enlèvement complet de l'amas. <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « de rainurage » par « d'entretien de surfaces en béton ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p> <p>Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la pierre concassée; 2° le béton; 3° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55%; 4° la brique; 5° l'enrobé bitumineux; 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille; 7° les boues du secteur de la pierre de taille. 	<p>14. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p> <p>Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la pierre concassée; 2° le béton; 3° les boues de rainurage <u>d'entretien de surfaces en béton</u> et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55%; 4° la brique; 5° l'enrobé bitumineux; 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille; 7° les boues du secteur de la pierre de taille.

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « matière granulaire résiduelle » et après « une matière », de « granulaire »;

2° par le remplacement, dans la définition de « producteur de matières granulaires résiduelles », de « exploitant une entreprise qui effectue le stockage et » par « qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«impureté» : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>«matière granulaire résiduelle» : une matière constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>«producteur de matières granulaires résiduelles» : une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci.</p>	<p>15. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«impureté» : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>«matière granulaire résiduelle» : une matière <u>granulaire</u> constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>«producteur de matières granulaires résiduelles» : une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage <u>et qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire, le</u> conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci.</p>

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « , sauf pour la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux d'une chaussée aux fins de sa réfection ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>16. Aux fins de sa valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle ne doit pas contenir:</p> <p>1° de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;</p> <p>2° d'amiante ou de peinture au plomb;</p> <p>3° de métal d'armature excédant la dimension de la matière granulaire résiduelle;</p> <p>4° lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.</p> <p>Cette matière résiduelle ne doit pas non plus:</p> <p>1° être une matière dangereuse;</p> <p>2° être mélangée avec des sols.</p>	<p>16. Aux fins de sa valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle ne doit pas contenir:</p> <p>1° de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;</p> <p>2° d'amiante ou de peinture au plomb;</p> <p>3° de métal d'armature excédant la dimension de la matière granulaire résiduelle;</p> <p>4° lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.</p> <p>Cette matière résiduelle ne doit pas non plus:</p> <p>1° être une matière dangereuse;</p> <p>2° être mélangée avec des sols, <u>sauf pour la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux d'une chaussée aux fins de sa réfection.</u></p>
---	---

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

VERSION ADMINISTRATIVE

b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17. Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu:</p> <p>1° les contaminants inorganiques respectent les teneurs maximales applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, les teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;</p> <p>2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀- C₅₀) satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;</p> <p>b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;</p> <p>3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;</p> <p>b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales</p>	<p>17. Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu:</p> <p>1° les contaminants inorganiques respectent les teneurs maximales applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, les teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;</p> <p><u>1° les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;</u></p> <p><u>b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</u></p> <p>2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀- C₅₀) satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p>4° les impuretés totales représentent moins de 1% en poids de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelés matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1% de la matière granulaire résiduelle;</p> <p>5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55%.</p>	<p>b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;</p> <p>3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;</p> <p>b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p>4° les impuretés totales représentent moins de 1% en poids de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelés matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1% de la matière granulaire résiduelle;</p> <p>5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55%.</p>
--	---

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

VERSION ADMINISTRATIVE

« Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes :

1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur ce terrain d'origine;

4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les matières sont des matériaux visés à l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles et ces matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, suite à des travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine de ces matières, lequel satisfait aux conditions suivantes:

a) il ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) n'y ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre.

~~Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants:~~

~~1° il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles et ces matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;~~

~~2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, suite à des travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;~~

~~3° la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine de ces matières, lequel satisfait aux conditions suivantes:~~

~~a) il ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;~~

~~b) n'y ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);~~

4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant.

~~4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant.~~

Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes :

1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée

	<p><u>sur ce terrain d'origine;</u> <u>4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :</u></p> <p><u>a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;</u></p> <p><u>b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant.</u></p> <p><u>Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée.</u></p> <p><u>Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les matières sont des matériaux visés à l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</u></p>
--	---

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Lorsque les matières granulaires résiduelles sont des boues du secteur de pierre de taille, des boues d'entretien de surfaces en béton ou des boues de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être effectué.

« **20.2.** Lorsque l'échantillonnage de matières granulaires résiduelles est effectué en place dans un terrain, il doit respecter la stratégie d'échantillonnage prescrite dans le guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>20. Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 20 à 23, la caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m³ ou moins de chaque type de matières granulaires résiduelles générées afin d'effectuer l'analyse:</p> <p>1° des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;</p> <p>2° lorsque la matière granulaire résiduelle est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles:</p> <p>a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);</p> <p>b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.</p>	<p>20. Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 20 à 23, la caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m³ ou moins de chaque type de matières granulaires résiduelles générées afin d'effectuer l'analyse:</p> <p>1° des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;</p> <p>2° lorsque la matière granulaire résiduelle est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles:</p> <p>a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);</p> <p>b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.</p> <p><u>20.1. Lorsque les matières granulaires résiduelles sont des boues du secteur de pierre de taille, des boues d'entretien de surfaces en béton ou des boues de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être effectué.</u></p> <p><u>20.2. Lorsque l'échantillonnage de matières granulaires résiduelles est effectué en place dans un terrain, il doit respecter la stratégie d'échantillonnage prescrite dans le guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi.</u></p>
---	---

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

VERSION ADMINISTRATIVE

« La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants :

1° les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés;

2° les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées l'une des activités suivantes :

a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles;

b) la valorisation de bois traité;

c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa et après « l'annexe I », de « ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21. Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés ou qu'elles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en</p>	<p>21.—Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés ou qu'elles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en</p>

prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins.

Lorsque les matières granulaires résiduelles consistent en des boues du secteur de pierre de taille ou en des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés:

1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles:

a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

~~prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins.~~

La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants :

1° les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés;

2° les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées l'une des activités suivantes :

a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles;

b) la valorisation de bois traité;

c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

~~Lorsque les matières granulaires résiduelles consistent en des boues du secteur de pierre de taille ou en des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.~~

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés:

1° les paramètres inorganiques

	<p>visés au tableau 1 de l'annexe I;</p> <p>2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles:</p> <p>a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);</p> <p>b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I <u>ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain.</u></p>
--	---

17. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Lorsque les matières résiduelles excavées proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation effectuée volontairement ou en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, l'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés aux articles 20 et 21, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>23. Lorsque les matières granulaires résiduelles proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation des sols en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire des sols, la caractérisation doit être effectuée conformément au guide prévu à</p>	<p>23.— Lorsque les matières granulaires résiduelles proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation des sols en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire des sols, la caractérisation doit être effectuée conformément au guide prévu à</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 31.66 de la Loi.</p> <p>L'analyse doit notamment porter sur les contaminants visés à l'article 21 de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation des sols.</p>	<p>l'article 31.66 de la Loi.</p> <p>L'analyse doit notamment porter sur les contaminants visés à l'article 21 de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation des sols.</p> <p><u>23. Lorsque les matières résiduelles excavées proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation effectuée volontairement ou en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, l'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés aux articles 20 et 21, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain.</u></p>
--	---

18. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la teneur maximale » par « à une teneur maximale qui est »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique à la pierre concassée résiduelle que lorsque les teneurs des paramètres inorganiques visés à l'annexe I du présent règlement sont supérieures aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24. Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 20 à 23 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale indiquée à la</p>	<p>24. Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 20 à 23 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale <u>à une teneur</u></p>

<p>deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;2° lixiviation pour les pluies acides;3° lixiviation à l'eau.	<p><u>maximale qui est</u> indiquée à la deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;2° lixiviation pour les pluies acides;3° lixiviation à l'eau. <p><u>Le premier alinéa ne s'applique à la pierre concassée résiduelle que lorsque les teneurs des paramètres inorganiques visés à l'annexe I du présent règlement sont supérieures aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).</u></p>
--	---

19. L'article 25 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **25.** Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001 intitulée « Systèmes de management de la qualité - Exigences » et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

« **25.1.** Toute personne qui distribue ou vend des matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières, comprenant les renseignements suivants :

VERSION ADMINISTRATIVE

- 1° son nom;
- 2° les coordonnées du lieu de production;
- 3° le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;
- 4° la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;
- 5° la date de la transaction;
- 6° une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>25. Toute analyse requise en vertu du présent chapitre doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi.</p>	<p>25.— Toute analyse requise en vertu du présent chapitre doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi.</p> <p>25. <u>Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances</u></p>

	<p><u>similaires.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001 intitulée « Systèmes de management de la qualité - Exigences » et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.</u></p> <p>25.1. <u>Toute personne qui distribue ou vend des matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières, comprenant les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° son nom;</u></p> <p><u>2° les coordonnées du lieu de production;</u></p> <p><u>3° le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;</u></p> <p><u>4° la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;</u></p> <p><u>5° la date de la transaction;</u></p> <p><u>6° une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est également en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement</u></p>
--	--

	<u>d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas.</u>
--	---

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

TEXTE PROPOSÉ

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle ne requiert aucune caractérisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 19, à l'exception des matières provenant d'infrastructures routières <u>contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19.</u>				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle <u>contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle</u> satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1% (p/p) et à , <u>dont</u> 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes: <u>Cas 1 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 19.</u>				
<u>Cas 2 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :</u>				
Teneur en métaux, métalloïdes et	Teneur en hydrocarbures	Teneur en composés	Lixiviats	Contenu en impuretés

VERSION ADMINISTRATIVE

autres paramètres inorganiques	pétroliers (C₁₀-C₅₀)	organiques		
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, <u>le cas échéant</u>	inférieur ou égal à 1% (p/p) et à , <u>dont</u> 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle est de l'enrobé bitumineux et ne requiert pas de caractérisation en vertu du présent règlement <u>provient d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19 ou elle est de l'enrobé bitumineux à plus de 1 % et est visée au deuxième alinéa de l'article 19.</u>				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et, le cas échéant , de plus de 1% d'enrobé bitumineux				
Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes:				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	se situe entre 100 mg/kg et 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, <u>le cas échéant</u>	inférieur ou égal à 1% (p/p) et à , <u>dont</u> 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfaisant <u>satisfait</u> aux conditions suivantes:				
1° elle est de catégorie 1 ou 2 relativement aux impuretés : <u>elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères;</u>				
2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.				

VERSION ADMINISTRATIVE

37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants:

a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants:

i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites ~~fixées à l'annexe I du présent règlement et prévues~~ à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ~~pour tout autre usage~~.

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

TEXTE PROPOSÉ

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
<u>Activités diverses</u>				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
<u>Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle</u>	<u>X</u>	-	-	<u>X</u>
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			

VERSION ADMINISTRATIVE

Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	X	X		X
<u>Butte antibruit et écran visuel</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	-	<u>X</u>
Construction <u>et réfection</u> d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Matériel de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)	X	X	-	X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement <u>et voies de circulation d'établissement industriel ou commercial</u>	X	X	X	X
Voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	X	X	X	X
<u>Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle</u>	<u>X</u>	-	-	-
<u>Assise, enrobage et remblayage de</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>

VERSION ADMINISTRATIVE

<u>conduite (autre que aqueduc ou égout)</u>				
<u>Assise ou enrobage de conduites (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement</u>	<u>X</u>	-	-	-
<u>Remblayage de conduite (aqueduc et égout)</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	-
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X	X	
Filler minéral	X	X	X	
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
Coussin	X	X	X	X
Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	X	X	X	X
Enrobement de conduite – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	-	-	-
Couche anticontaminante	X	X	X	X
Criblure	X	X	X	X
Traitement de surface	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
Abord de ponceaux	X	X	X	X
Remblai routier	X	X	X	X
Sous-fondation	X	X	X	X

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1. ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de conserver ou de fournir au ministre, à sa demande, le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7, conformément à cet article;</p> <p>2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;</p> <p>3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;</p> <p>4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.</p>	<p>28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de conserver ou de fournir au ministre, à sa demande, le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7, conformément à cet article;</p> <p>2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;</p> <p>3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;</p> <p>4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.</p> <p><u>5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.</u></p>

23. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° fait défaut de conditionner des matières résiduelles conformément à la granulométrie maximale prévue à l'article 18; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° utilise à des fins de valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle contenant l'une des matières visées à l'article 16;</p> <p>2° utilise à des fins de valorisation, une matière granulaire résiduelle ne</p>	<p>29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° utilise à des fins de valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle contenant l'une des matières visées à l'article 16;</p> <p>2° utilise à des fins de valorisation, une matière granulaire résiduelle ne</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 17;</p> <p>3° utilise des croûtes ou des retailles du secteur de la pierre de taille pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière qui ne satisfont pas à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;</p> <p>4° fait défaut d'effectuer une caractérisation des matières granulaires résiduelles, en contravention avec l'article 19;</p> <p>5° fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'un des articles 20 à 23;</p> <p>6° fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 24, en contravention avec cet article;</p> <p>7° valorise une matière granulaire résiduelle en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 27 pour sa catégorie.</p>	<p>satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 17;</p> <p>3° utilise des croûtes ou des retailles du secteur de la pierre de taille pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière qui ne satisfont pas à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;</p> <p><u>3° fait défaut de conditionner des matières résiduelles conformément à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;</u></p> <p>4° fait défaut d'effectuer une caractérisation des matières granulaires résiduelles, en contravention avec l'article 19;</p> <p>5° fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'un des articles 20 à 23;</p> <p>6° fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 24, en contravention avec cet article;</p> <p>7° valorise une matière granulaire résiduelle en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 27 pour sa catégorie.</p>
---	---

24. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13 » par « à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13.</p>	<p>31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13 <u>à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1.</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

25. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 24 » par « à 18, 20 à 24 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 16 à 24 ou à l'article 27.</p>	<p>32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 16 à 24 <u>à 18, 20 à 24</u> ou à l'article 27.</p>

26. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, de « granulaire »;

2° par la suppression, dans l'expression « matières granulaires cuites », partout où elle se trouve, de « granulaires »;

3° par la suppression, dans l'expression « autres matières granulaires résiduelles », partout où elle se trouve, de « granulaires ».

TEXTE PROPOSÉ

ANNEXE II

(a. 22)

DÉTERMINATION DU CONTENU EN IMPURETÉS

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'une matière granulaire résiduelle afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes:

1° l'enrobé bitumineux;

2° le béton;

3° la pierre concassée;

4° les matières **granulaires** cuites;

5° les matières légères;

6° les autres matières **granulaire** résiduelles.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée « Tamis de contrôle – Exigences techniques et

VERSION ADMINISTRATIVE

vérifications – Partie 1: Tamis de contrôle en tissus métalliques». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où la matière granulaire résiduelle contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes:

1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;

2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5 -5 mm (P2,5-5):

$P_{2,5-5} (\%) = (\text{masse retenue sur le tamis } 2,5-5 \text{ mm (g)}) \div (\text{masse totale retenue au tamis de } 2,5 \text{ mm(g)})$;

3° selon la grosseur maximale des particules de la matière granulaire résiduelle, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essais sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous:

Grosseur maximale des particules (mm)	Masse minimale de la prise d'essai par fractions					
	2,5 mm	5 - 10 mm	10 - 20 mm	20 - 31,5 mm	31,5 - 56 mm	56 - 112 mm
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que la matière granulaire résiduelle puisse y être étalée en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les 6 catégories de constituants mentionnées précédemment;

6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

7° calculer le pourcentage de matières granulaires résiduelles par catégorie selon l'équation suivante, pour laquelle les termes sont définis dans le tableau ci-dessous:

Fraction (en mm)	Pourcentage relatif de la fraction dans la matière granulaire résiduelle	Masse soumise à l'essai (kg)	Masse des catégories d'impuretés (kg)		
			Matières granulaires cuites (MC)	Matières légères (ML)	Autres matières granulaires résiduelles (AM)

VERSION ADMINISTRATIVE

2,5–5	$P_{2,5-5}$	m_0	m_{0MC}	m_{0ML}	m_{0AM}
5–10	P_{5-10}	m_1	m_{1MC}	m_{1ML}	m_{1AM}
10–20	P_{10-20}	m_2	m_{2MC}	m_{2ML}	m_{2AM}
20–31,5	$P_{20-31,5}$	m_3	m_{3MC}	m_{3ML}	m_{3AM}
31,5–56	$P_{31,5-56}$	m_4	m_{4MC}	m_{4ML}	m_{4AM}
56–112	P_{56-112}	m_5	m_{5MC}	m_{5ML}	m_{5AM}

8° la somme des pourcentages des matières granulaires résiduelles des catégories «matières **granulaires** cuites» et «matières légères» et des autres matières **granulaires** résiduelles correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie «matières légères» correspond au pourcentage en poids de matières légères.

27. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).